

UNDT/2014/137, Masylkanova

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que la décision était en violation d'une promesse écrite expresse de renouvellement pendant trois mois par le chef de sa mission.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel de la non-renouvellement de sa nomination temporaire alléguant qu'elle était mal motivée.

Principe(s) Juridique(s)

Renouvellement des nominations temporaires au-delà de 364 jours: conformément à la règle 4.12 (a) et à l'assistance du personnel et à l'as. 2 de ST / AI / 2010/4 / Rev.1, le service d'un membre du personnel sur une nomination temporaire est normalement dû à sa fin après avoir atteint 364 jours. Une autre extension de ce type de contrat n'est envisagée qu'à l'exception et dans des conditions restrictives, selon les termes de la Sec. 14 de ST / AI / 2010/4 / Rev.1, qui nécessitent des besoins opérationnels inattendus. Il appartient à l'organisation de déterminer si ces circonstances exceptionnelles sont présentes. En effectuant une telle évaluation, l'administration est liée, entre autres, par le principe général de l'égalité de traitement aux membres du personnel. Promesse de renouvellement des contrats: en vertu du principe des relations équitables avec les membres du personnel, une décision de ne pas prolonger une nomination est rendue illégale lorsque l'administration, par ses propres actions, a créé une attente légitime de renouvellement. Une promesse de renouvellement doit être expresse et par écrit. À condition qu'une promesse de renouvellement puisse être retirée, ce qui nécessitera, à tout le moins, que la promesse initiale soit également annulée et dûment communiquée à son bénéficiaire. Autorité d'un chef de mission: Sec. 14 de ST / AI / 2010/4 / Rev.1 n'est guère pertinent pour déterminer l'autorité d'une chef

de mission pour promettre un renouvellement d'une nomination temporaire lorsqu'il est clair qu'un tel renouvellement n'était pas basé sur des besoins opérationnels inattendus mais sur différents motifs. Même dans l'hypothèse selon laquelle un tel chef de la mission a agi ultra vires en faisant une promesse de renouvellement, un membre du personnel qui a reçu un engagement écrit expresse expresse du chef de la mission où il / elle sert pourrait légitimement croire que ce dernier est investi avec le pouvoirs requis. Par conséquent, une telle promesse crée une attente légitime, contrecarrant l'absence générale d'un droit au renouvellement.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

À la fois une rémunération financière et une performance spécifique

Applicants/Appellants

Masylkanova

Entité

MANUA

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/15

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Nov 2014

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Absence d'espoir de renouvellement

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/4/Rev.1

Règlement du personnel

- Article 4.5(b)

Statut du personnel

- Disposition 4.12(a)
- Disposition 4.12(c)

TCNU Règlement de procédure

- Article 18
- Article 18.5

- Article 10.5(a)

Jugements Connexes

UNDT/2012/049

UNDT/2014/029

2010-UNAT-081

2011-UNAT-138

2011-UNAT-153

2013-UNAT-309

2014-UNAT-411